

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Pontoise

Jugement prononcé le : [REDACTED]

8EME CHAMBRE 5

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Des minutes du greffe
du Tribunal judiciaire de PONTOISE
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le [REDACTED]
FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Monsieur [REDACTED]e, vice-président,

Assesseurs : Madame [REDACTED] juge,
Monsieur [REDACTED] magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Madame [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **JC** [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans

Antécédents judiciaires : jamais condamné

sans domicile fixe

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Villepinte-Seine-
Saint-Denis

N° écrou : [REDACTED]

Mandat de dépôt en date du 29/12/2023

Comparant assisté de [REDACTED] avocat au barreau de PARIS
substitué par Maître B [REDACTED] avocat au barreau de Paris

en présence de M [REDACTED] interprète en langue serbe,

Prévenu des chefs de :

- BANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS faits commis le 28 décembre 2023 à ERAGNY
- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis le 28 décembre 2023 à ERAGNY

Prévenu

Nom : D [REDACTED]
né le [REDACTED]
Nationalité : s [REDACTED]
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans
Antécédents judiciaires : jamais condamné

sans domicile fixe

Situation pénale : libre au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nanterre-Hauts-de-Seine

N° écrou : [REDACTED]

Mandat de dépôt en date du [REDACTED]

Comparant assisté de Maître DUJARDIN Héloïse avocat au barreau de PARIS,

en présence de [REDACTED] interprète en langue serbe,

Prévenu des chefs de :

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS faits commis le 28 décembre 2023 à ERAGNY
- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis le 28 décembre 2023 à ERAGNY

Prévenu

Nom : J [REDACTED]
né le [REDACTED]
de J [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : vendeur

sans domicile fixe :

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire d'Osny-Pontoise
N° écrou : [REDACTED]
Mandat de dépôt en date du 29/12/2023

Comparant assisté de Maître DUJARDIN Héloïse avocat au barreau de PARIS,
en présence de [REDACTED], interprète en langue serbe,

Prévenu des chefs de :

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS faits commis le 28 décembre 2023 à ERAGNY
- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis le 28 décembre 2023 à ERAGNY

DEBATS

Avant l'audition de J [REDACTED], D [REDACTED] et de J [REDACTED] le président a constaté que ces derniers ne parlaient pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné Mme [REDACTED], interprète, en langue serbe et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé les personnes, de leur droit d'être assistées par un interprète, a constaté la présence et l'identité de J [REDACTED], D [REDACTED] et J [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître B [REDACTED], substituant Maître M [REDACTED], conseil de JO [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DUJARDIN Héloïse, conseil de D [REDACTED] et de JO [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

* [REDACTED]

J [REDACTED] a été convoqué le 29 décembre 2023 par procès-verbal de comparution à délai différé pour l'audience du 23 février 2024 ;

Par ordonnance en date du 30 décembre 2023 le Juge des libertés et de la détention, a placé J [REDACTED] en détention provisoire ;

J [REDACTED] a comparu à l'audience de ce jour, assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ERAGNY, le 28 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce le délit de travail dissimulé
faits prévus par ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.
- d'avoir à ERAGNY, le 28 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recelé, en dissimulant, détenant ou transmettant une montre de marque ROLEX, une montre de marque PANERAI, une bague de marque BULGARI, une bague de marque CARTIER, deux bagues de marque MAUBOUSSIN, une bague de marque BOUCHERON, un collier de marque DIOR, un collier pendentif de marque CHOPARD, deux bracelets de marque VAN CLEEF AND ARPELS, trois pièces de monnaie de collection en or et une pièce de monnaie de collection en dollar australien, sachant que ces biens provenaient d'un vol
faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4° C.PENAL.

* DO [REDACTED]

D [REDACTED] a été convoqué le 29 décembre 2023 par procès-verbal de comparution à délai différé pour l'audience du 23 février 2024 ;

Par ordonnance en date du 30 décembre 2023, le Juge des libertés et de la détention, a placé D [REDACTED] en détention provisoire ;

Par arrêt en date du 07 février 2024 la Cour d'Appel de Versailles, a déclaré sans objet la demande de mise en liberté formée le 05 janvier 2024 par D [REDACTED], le parquet général ayant ordonné sa remise en liberté le 06 février 2024 ;

DO [REDACTED] a comparu à l'audience de ce jour, assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ERAGNY, le 28 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération

de placement de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce le délit de travail dissimulé
faits prévus par ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.

- d'avoir à ERAGNY, le 28 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recelé, en dissimulant, détenant ou transmettant une montre de marque ROLEX, une montre de marque PANERAI, une bague de marque BULGARI, une bague de marque CARTIER, deux bagues de marque MAUBOUSSIN, une bague de marque BOUCHERON, un collier de marque DIOR, un collier pendentif de marque CHOPARD, deux bracelets de marque VAN CLEEF AND ARPELS, trois pièces de monnaie de collection en or et une pièce de monnaie de collection en dollar australien, sachant que ces biens provenaient d'un vol

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4° C.PENAL.

* J. [REDACTED]

JO [REDACTED] a été convoqué le 29 décembre 2023 par procès-verbal de comparution à délai différé pour l'audience du 23 février 2024 ;

Par ordonnance en date du 30 décembre 2023 du Juge des libertés et de la détention, a placé J. [REDACTED] en détention provisoire ;

JO [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ERAGNY, le 28 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce le délit de travail dissimulé
faits prévus par ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.

- d'avoir à ERAGNY, le 28 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recelé, en dissimulant, détenant ou transmettant une montre de marque ROLEX, une montre de marque PANERAI, une bague de marque BULGARI, une bague de marque CARTIER, deux bagues de marque MAUBOUSSIN, une bague de marque BOUCHERON, un collier de marque DIOR, un collier pendentif de marque CHOPARD, deux bracelets de marque VAN CLEEF AND ARPELS, trois pièces de monnaie de collection en or et une pièce de monnaie de collection en dollar australien, sachant que ces biens provenaient d'un vol

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4° C.PENAL.

MOTIFS

Le 28 décembre 2023, à 4h00 les policiers du commissariat de Cergy procédaient au contrôle d'un véhicule Volkswagen Golf qui venait de franchir un feu rouge fixe. Les occupants, dépourvus de ceinture de sécurité, étaient contrôlés. Ils étaient tous de nationalité serbe, sans domicile fixe.

Ils étaient chacun trouvés porteur de forte sommes d'argent.

Le conducteur, G [REDACTED] était trouvé porteur de la somme de 1130 €.

La fouille de son véhicule permettait de découvrir la présence de sacs de voyage et d'argent serbe destiné, selon-lui, à payer le péage en Serbie.

Il indiquait qu'il avait pris la route pour accompagner en Serbie ses trois passagers, moyennant la somme de 300 € par personne. Il indiquait que l'argent qu'il avait sur lui était à lui, qu'il l'avait depuis la Serbie.

Il était laissé libre à l'issue de sa garde à vue.

Le passager avant M [REDACTED] tentait de se débarrasser au moment du contrôle d'une pochette contenant la somme de 5.200€, ainsi que des bijoux. 250 € supplémentaires étaient retrouvés dans sa poche.

Les recherches à leur sujet permettait d'apprendre qu'il s'agissait de bijoux de marque à la valeur marchande très importante. Ainsi notamment des bijoux des marques Chopard, Cartier, Boucheron, Van Cleef and Arpels, ainsi qu'une montre de marque Rolex. Des pièces de monnaie de collection étaient également remarquées.

Le passage au FAED permettait de découvrir qu'il avait déjà été signalisé notamment pour des faits de vol par effraction,

Il expliquait que l'argent provenait de son travail en France, il indiquait qu'il avait travaillé sur les marchés depuis 2 mois et demi sans être déclaré.

S'agissant des bijoux, il indiquait les avoir acquis entre 3 et 4000 € sur le marché.

Le passager arrière droit, R [REDACTED], était trouvé porteur de 9.505 €

Le passage au FAED permettait de découvrir qu'il avait déjà été signalisé à trois reprises pour des faits de vol par effraction, et qu'il était recherché pour ce même type de faits, par une brigade de gendarmerie de la région alsacienne.

Il indiquait avoir vécu en France depuis environ 6 mois en vendant des voitures, il aurait vendu entre 25 et 30 voitures, touchant à chaque fois la somme de 350 €. Il indiquait que l'argent retrouvé sur lui provenait de son oncle, qui lui remettait l'argent de la vente des voitures.

Le passager arrière gauche, S [REDACTED], pour sa part, était porteur de 200 € et de 2.000 dollars.

Il indiquait être venu en France pour rendre visite à sa famille, qu'il avait espéré trouver une voiture à acheter pour pouvoir la revendre. Il comptait échanger les dollars contre les euros, mais ne l'avait pas fait. Il indiquait qu'il ne connaissait pas les autres

passagers, et qu'il rentrait en Serbie lorsqu'il avait été interpellé.

Sur la culpabilité

A l'issue des débats, il apparaît que les faits sont partiellement caractérisés.

En effet, aux termes de l'article 324-1 al 2, le blanchiment est constitué par le fait notamment d'apporter son concours à une opération de dissimulation du produit d'un délit.

Il apparaît ainsi que le fait de dissimuler des espèces emballées provenant d'activité non déclarées est constitutif du délit de blanchiment. (C.cas Crim 18 janvier 2017)

En l'espèce, il apparaît que Re [REDACTED] et M [REDACTED] étaient porteurs de sommes d'argent, dont ils expliquent, sans pouvoir le démontrer qu'il serait issue d'activités professionnelles (vente de véhicule ou travail sur les marchés) n'ayant pas fait l'objet de déclaration à l'administration française.

De sorte que le délit de blanchiment est constitué à leur rencontre.

En conséquence, les prévenus en seront déclarés coupables.

S [REDACTED], pour sa part, porteur d'une somme plus modeste, n'a pas indiqué que celle-ci pouvait provenir d'une activité non déclarée en France. Faute d'éléments, il sera relaxé.

S'agissant de l'infraction de recel, il apparaît que la provenance des différents bijoux n'a pu être démontrée, de sorte que cette infraction n'apparaît pas caractérisée.

Relaxe des chefs de recel de vol sera ordonnée à l'encontre des trois prévenus.

Sur la peine

Aux termes de l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Il résulte des éléments de personnalité portés à la connaissance du tribunal :

- L'absence d'antécédents judiciaires
- L'absence d'activité professionnelle et de projet sérieux de réinsertion en France
- La situation précaire des intéressés sur le territoire français.

En conséquence, il convient de condamner les intéressés à la peine reprise au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de J [REDACTED], D [REDACTED] et J [REDACTED]

* **JOVANOVIC Marko**

Relaxe JO [REDACTED], pour les faits de :

- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL, commis le 28 décembre 2023 à ERAGNY

Déclare J [REDACTED] coupable des faits de :

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS, commis le 28 décembre 2023 à ERAGNY ;

Condamne JO [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **QUATRE MOIS** ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de J [REDACTED] la **confiscation des scellés** :

- JM UN - la somme de 5200 euros, composée de 100 billets de 50 euros, 2 billets de 100 euros
- JM DEUX - la somme de 250 euros, composée de 5 billets de 50 euros

* **DO** [REDACTED]

Relaxe DO [REDACTED] pour les faits de :

- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL, commis le 28 décembre 2023 à ERAGNY

Déclare DO [REDACTED] coupable des faits de :

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS, commis le 28 décembre 2023 à ERAGNY

Condamne D [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de DO [REDACTED] la confiscation du scellé :

- DR UN - la somme de 9505 euros, composée de 12 billets de 200 euros, 71 billets de 100 euros, 1 billet de 5 euros

* JO [REDACTED]

Relaxe JO [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Ordonne à l'encontre de JO [REDACTED] la restitution du scellé :

- JS UN - la somme de 2000 dollars, composée de 20 billets de 100 dollars et la somme de 200 euros, composée de 2 billets de 100 euros

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun : JO [REDACTED] et DO [REDACTED] ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

"Le présent jugement est signé par M [REDACTED], vice-président, et par Mme C [REDACTED], greffier lors du prononcé"

[REDACTED]

